



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.70
24 août 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 70ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 27 janvier 1993, à 10 heures.

Président : M. KOLOSOV

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de l'article 44
de la Convention (suite)

Rapport du Soudan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

(Rapport du Soudan) (suite) (CRC/C/3/Add.3)

1. Le PRESIDENT invite le représentant du Soudan à répondre aux questions que le Comité a formulées la veille.

2. M. ABDELHALIM (Soudan), répondant à la question soulevée par Mme Santos Pais sur la question de savoir si les dispositions de la Convention prévalent sur les lois nationales, dit que tel est le cas ; depuis sa ratification, la Convention a été considérée comme formant partie intégrante de la législation nationale. L'intervenante a aussi demandé si le principe selon lequel les nouvelles lois l'emportent sur les lois antérieures autoriserait à l'avenir la promulgation de lois susceptibles de restreindre l'application de la Convention. Cela est hors de question étant donné que le texte d'une convention internationale ne peut être modifié. Le Gouvernement soudanais n'a pas formulé de réserves au sujet de la Convention car il a cru comprendre que l'allusion à l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple qui figure dans le préambule signifie que les dispositions de la Convention s'appliqueront lorsque elles ne sont pas en conflit avec la Constitution de son pays.

3. Il répondra de manière plus détaillée à la question soulevée au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire à un stade ultérieur, mais il convient de noter que les juges sont désignés par des organes judiciaires et sont donc automatiquement indépendants étant donné que l'indépendance de la législature et du pouvoir judiciaire est garantie.

4. On a demandé si la Convention a été traduite dans les langues locales. L'arabe est la langue utilisée par la majorité de la population du Soudan. Les langues locales sont utilisées sur la radio locale, qui tient la population au courant des questions qui l'intéressent. Des réunions et des séminaires ont été organisés dans les langues locales à l'intérieur du pays. Cela soulève toutefois des problèmes techniques dans la mesure où bon nombre des langues locales n'ont pas de grammaire précise et de forme écrite normalisée.

5. M. Hammarberg a soulevé quelques questions fondamentales au sujet de la législation et au sujet des rapports et des relations entre l'Etat et les organisations bénévoles. Il mérite d'être félicité pour l'intérêt qu'il a pris à la mise en oeuvre de la Convention. De l'avis du Gouvernement soudanais, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de ce que la législation exige. M. Hammarberg s'est demandé si, eu égard aux problèmes de communication et aux problèmes liés à la guerre civile, la mise en oeuvre de la Convention a été retardée, notamment dans les provinces. Dans ce contexte, l'action du Conseil national pour l'enfance a été particulièrement utile du fait qu'il dispose d'organes subsidiaires dans l'ensemble du pays. Les tribunaux sont informés des nouvelles lois dès qu'elles sont publiées dans le Journal officiel. En ce qui concerne les régions touchées par le conflit armé, par suite de l'opération de l'UNICEF "Survie au Soudan" et de l'intervention de diverses organisations des Nations Unies et organisations bénévoles, bon nombre des besoins des enfants visés par la Convention ont pu être satisfaits. Toutefois, de nombreux problèmes subsistent, y compris la présence d'enfants dans les forces rebelles.

6. S'agissant des relations entre l'Etat et les organisations bénévoles, il convient de ne pas oublier qu'il y a eu un effort international massif faisant intervenir des douzaines d'organisations. Les problèmes rencontrés ont été assez minimes et limités à certaines organisations. Un grand nombre d'autres organisations ont déployé des efforts considérables en vue d'aider les enfants touchés par la sécheresse et la guerre. Il n'est pas étonnant que des problèmes se posent lorsque des peuples appartenant à une multitude de cultures différentes s'associent pour faire face à des situations d'urgence. Le comportement d'un individu peut nuire à la réputation de toute une organisation ou même du gouvernement. Des règles de conduite ont été élaborées en 1985 et un Comité de coordination a collaboré avec le gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Il existe désormais une plus grande compréhension mutuelle entre les diverses organisations intéressées, comme l'a confirmé l'opération "Survie au Soudan". Certaines divergences sont apparues, peut-être à la suite d'un conflit entre la volonté nationale et les sentiments des organisations qui souhaitent apporter une aide non assortie de conditions précises. En particulier, les gouvernements ayant récemment acquis leur indépendance sont souvent chatouilleux lorsqu'il s'agit de souveraineté. Sur la question de savoir s'il existe un moyen d'améliorer les relations susmentionnées, le Gouvernement soudanais a la ferme conviction que les questions humanitaires devraient rester purement humanitaires et que les questions politiques devraient être écartées, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants. L'intervenant se félicite de la décision de considérer que les enfants constituent un moyen d'accéder à la paix.

7. Une réponse à la question de Mme Badran concernant le seuil de pauvreté ne pourra être fournie que dans un délai de deux à trois mois, lorsque les résultats de l'étude auront été publiés.

8. L'aide internationale contribue à mitiger les incidences négatives des réformes structurelles de l'économie, certains projets engendrant des recettes, comme par exemple ceux du Programme des Nations Unies pour le développement. Les fonds disponibles ne sont toutefois pas suffisants pour faire face aux besoins élémentaires des familles vivant dans la pauvreté. La solution au problème repose dans un développement équilibré et durable. Le Soudan a tiré parti de la position adoptée par certaines banques qui, dans le cadre d'un programme de l'UNICEF, n'exigent pas que le Soudan rembourse sa dette étrangère en devises fortes, les profits étant utilisés au bénéfice des enfants. Une étude approfondie de ce projet a été effectuée.

9. Mme Badran a mis en doute l'exactitude du chiffre cité au paragraphe 16 du rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3), estimant que plus de 13 % des chefs de famille pourraient être des femmes. L'intervenant n'est pas en mesure de confirmer ce chiffre. Un quatrième recensement devrait avoir lieu en avril 1993 et permettra de fournir des chiffres plus précis, avec ventilation par sexe.

10. Mme Badran a ensuite demandé si les objectifs fixés en matière de santé, d'hygiène et d'éducation étaient réalistes et quels moyens seraient utilisés pour les atteindre. Ces objectifs sont jugés réalistes. Ils ont été fixés à la suite de réunions d'experts dans les divers domaines aussi bien au niveau régional qu'au niveau national. Le plan national d'action en faveur de l'enfance a été institué à l'issue d'une réunion entre le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé ; ces deux ministères collaborent afin de ne pas laisser la mise en oeuvre du plan exclusivement aux soins des enseignants et des médecins. Une réunion d'experts en matière d'éducation étudie les options permettant d'élargir les services d'enseignement et d'utiliser d'autres méthodes d'enseignement. Certains Etats africains ont considérablement augmenté le taux

d'alphabétisation dans le cadre de campagnes nationales et ont utilisé les écoles coraniques à cette fin. Le Soudan dispose d'une longue expérience dans la mise en place de ce type d'école, ce qui lui permet donc d'adopter cette formule. Les résultats enregistrés depuis 1990 en matière d'éducation montrent que les objectifs fixés peuvent être atteints.

11. Afin d'éliminer une source de confusion possible, l'intervenant fait observer qu'il n'a pas dit que la guerre civile avait contribué à faire connaître la Convention. Il entendait dire que dans les régions en conflit, les questions ayant trait aux droits de l'homme occupent le premier plan ; ces questions sont donc largement discutées et deviennent plus pertinentes.

12. M. Mombeshora a posé une question au sujet de la publication des lois au Journal officiel, dont la diffusion est très limitée. Le Journal officiel ne constitue qu'un des moyens disponibles, les autres étant notamment les publications et les réunions.

13. M. Mombeshora a aussi évoqué la question des jours de tranquillité et des couloirs de sécurité. Les premiers ont été institués en 1985 et ont été maintenus depuis lors. Ainsi que M. Hammarberg l'a fait remarquer, le respect de jours de tranquillité a soulevé des difficultés mais, grâce aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, des organisations bénévoles, du gouvernement et même des forces rebelles, l'accord national de paix a confirmé l'existence de couloirs sûrs autorisant le mouvement de trains, de camions, de navires, etc.

14. M. Gomes Da Costa a demandé des précisions au sujet des rapports entre les organisations bénévoles. Le Conseil national pour l'enfance dispose d'une commission technique consultative qui est représentée au sein du Conseil soudanais des organisations bénévoles.

15. S'agissant de la question de savoir si la ratification de la Convention a amené des modifications de structure dans les organisations au service de l'enfance, il n'y a peut-être pas eu de modification spécifique de structure, mais une transformation des activités. Le Conseil représente la structure et les représentants des ministères actifs dans les domaines qui intéressent l'enfance arrêtent les politiques globales et leur coordination.

16. Sur la question de la formation du personnel travaillant avec des enfants, y compris les juges et la police, il existe des programmes de formation à l'intention des membres de ces professions et le Conseil national pour l'enfance doit prochainement organiser des programmes portant plus particulièrement sur les enfants.

17. Mgr Bambaren Gastelumendi a demandé si un nouveau code des mineurs a été adopté à la suite de la ratification de la Convention. Il n'existe pas de code de cette nature, mais un récent séminaire a proposé de promulguer une législation ou un ensemble d'instruments juridiques qui pourraient reprendre tous les textes législatifs pertinents relatifs à l'enfance.

18. L'orateur (M. Abdelhalim) a déjà évoqué la situation économique du Soudan et l'énorme problème que soulève la dette étrangère. Son gouvernement peut difficilement obtenir de nouveaux crédits et il ne dispose pas des devises étrangères dont il a besoin pour importer certains produits. Le coût social de la dette étrangère constitue une charge considérable et un obstacle au développement.

19. Une étude sur l'intégration des femmes a montré que leur accès aux services se trouve souvent gêné par les dimensions même du pays. Allié aux traditions et aux coutumes, ce facteur a joué contre la fréquentation des écoles par les filles dans les régions éloignées. Il existe au Soudan une conception traditionnelle du rôle des parents et des enfants dans les familles, en particulier dans les régions rurales. Les facteurs sociaux et économiques signifient donc que les familles préfèrent souvent donner une éducation à leurs fils plutôt qu'à leurs filles, même si l'école est obligatoire et que la population est parfaitement au courant de ce fait. Le gouvernement s'emploie à améliorer les débouchés pour les filles.

20. Répondant à la question soulevée au sujet des périodes scolaires, l'intervenant indique qu'elles ont été organisées afin de tenir compte des besoins de l'agriculture. S'agissant du rôle joué par les forces rebelles dans la garantie des couloirs de sécurité, le dernier accord de paix signé en décembre 1992 a tenu compte de ces forces. Les couloirs ont par exemple servi à procéder à des campagnes de vaccination organisées par l'UNICEF et, dans la plupart des cas, les mouvements rebelles ont participé à ces campagnes.

21. Le PRESIDENT invite les participants à formuler des observations et à soulever des questions au sujet de la liste des points à traiter, y compris le point 15 à savoir :

«15. A propos de l'aide alimentaire, veuillez indiquer les moyens pris par les autorités pour coopérer avec les organisations non gouvernementales afin de veiller à ce que l'action menée dans ce domaine réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant».

22. M. HAMMARBERG, faisant observer que la question de l'assistance humanitaire a suscité une certaine inquiétude de la part de la communauté internationale, insiste sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures. L'une des caractéristiques de la situation au Soudan dont il convient de tenir compte en permanence est l'existence de plusieurs parties - autorités gouvernementales, groupes armés d'opposition, institutions des Nations Unies, et enfin organisations non gouvernementales internationales et nationales. Le fait que des enfants soient morts par suite de la situation qui règne dans le pays constitue la triste vérité des années récentes. La confiance entre la population et les organisations désireuses de contribuer à la solution des problèmes dans le pays s'est effondrée et, en conséquence, il est devenu difficile pour les organes extérieurs et les autorités soudanaises de collaborer. Certains membres du personnel de secours ont été tués et on a affirmé que les autorités soudanaises n'avaient pas assez fait pour enquêter sur les circonstances de ces morts ou pour adopter des mesures préventives pour l'avenir. D'autres sources d'inquiétude concernent les incidences de l'infléchissement des taux de change par rapport aux devises étrangères sur les activités des ONG et l'échec des couloirs de sécurité qui devaient permettre de se déplacer sans danger à l'intérieur du pays. En outre, certaines organisations étrangères ont été invitées à quitter le pays ou ont vu leurs véhicules confisqués. En conséquence, il est nécessaire de rétablir la confiance afin que des mesures puissent être prises pour venir en aide aux enfants du Soudan. Une claire déclaration d'intention de la part des autorités soudanaises pourrait constituer une mesure positive à cet égard. Pour leur part, les membres du Comité sont prêts à agir pour tenter de surmonter les problèmes existants, par exemple en soumettant des recommandations au sujet de la médiation ou des propositions pour ouvrir une enquête commune, non pas dans le dessein de prendre parti ou parce que convaincus que les personnes étrangères au conflit ont le droit d'imposer des

conditions, mais en vue de favoriser une coordination des efforts dans l'intérêt des enfants.

23. Mme SANTOS PAIS, se référant aussi à l'assistance humanitaire et aux mesures de secours et, dans ce contexte, à l'observation du représentant du Soudan selon laquelle ces activités devraient être apolitiques, neutres et s'adresser aux enfants, indique que tel est précisément le souci primordial du Comité. L'assistance est subordonnée à la franchise et à la bonne volonté des bénéficiaires, ainsi qu'aux dispositions prises pour protéger les organismes de secours et leur donner la possibilité d'atteindre les personnes dans le besoin, en particulier les enfants déplacés à l'intérieur du pays. L'examen de la nature des organisations extérieures qui doivent être admises dans le pays et qui doivent recevoir la protection nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche doit se fonder sur les caractéristiques de leurs programmes et leur aptitude à les mettre en oeuvre et à fournir une assistance humanitaire en général, et non sur leur origine géographique ou sur leur appartenance religieuse.

24. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, fait observer que lorsqu'un pays est impliqué dans un conflit armé, cela entraîne inévitablement des conséquences malheureuses pour les enfants. C'est pourquoi la Convention invite les Etats parties à atténuer ces conséquences dans toute la mesure du possible. Afin d'y parvenir, les Etats doivent avoir une idée claire de ce qui se passe réellement, avec des renseignements sur le nombre des enfants victimes notamment d'exécutions sommaires, d'emprisonnements sans procès, de déplacements forcés et de tortures. Des renseignements sont aussi nécessaires au sujet de la situation des enfants réfugiés et déplacés.

25. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI appelle l'attention du Comité sur la nécessité d'établir une distinction entre les moyens d'action et la politique. Le souci majeur doit porter sur les moyens d'action dans la mesure où ils touchent les enfants; non seulement le Gouvernement soudanais, mais aussi les ONG et la communauté internationale ont l'obligation de veiller à ce que la protection de la vie, des besoins et des intérêts des enfants revête un caractère prioritaire, en particulier dans un pays tel que le Soudan, où le conflit armé sévit depuis si longtemps. Les ONG pourraient être d'une grande aide pour garantir le bien-être des enfants et des efforts énergiques devraient continuer d'être déployés dans ce sens.

26. M. GOMES DA COSTA demande de nouvelles précisions au sujet de la situation des enfants en cas de conflit. Des enfants participent-ils en tant que combattants dans les forces du gouvernement et dans les forces rebelles ? Dans ce dernier cas, quelles mesures le Gouvernement soudanais adopte-t-il à l'égard des enfants qui prennent part à des actes de rébellion ? Considère-t-on qu'ils sont mis à contribution par des adultes dans des activités politiques et militaires ou qu'ils sont pleinement responsables de leurs actions ?

27. Mme BADRAN évoque la question de l'assistance humanitaire, de la souveraineté des Etats et de l'étendue de la responsabilité de l'Etat pour le développement et le bien-être des enfants. Si la responsabilité primordiale revient certainement à l'Etat, il ne doit pas être le seul responsable ; les ONG, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies ont un rôle à jouer. Il importe de ne pas perdre de vue la nécessité urgente de soulager les souffrances des enfants et d'éviter une perception fautive de la souveraineté des Etats telle que celle qui a retardé l'intervention de la communauté internationale dans le cas de la Somalie.

28. Le PRESIDENT évoque la notion naissante de solidarité entre les nations, qui est apparue clairement dans les mesures prises pour assurer le bon acheminement de l'assistance internationale à la suite du tremblement de terre en Arménie, par exemple.

29. M. ABDELHALIM (Soudan) reconnaît que les conditions affectant les enfants doivent être abordées avec honnêteté et objectivité si l'on veut atteindre ce qui doit constituer l'objectif primordial, à savoir le bien-être des enfants. L'intention du Gouvernement soudanais est de permettre aux enfants de tirer pleinement parti de ce qu'il peut leur offrir et, simultanément, de ce que peut leur apporter la communauté internationale. Il convient avec M. Hammarberg que des difficultés ont surgi et prend note de son observation au sujet de l'absence de confiance. Il convient aussi avec Mgr Bambarén Gastelumendi qu'il importe d'établir une distinction entre la politique et les moyens d'action en matière d'assistance. Le Comité n'est pas l'enceinte appropriée pour discuter de la validité de la récente résolution de l'Assemblée générale concernant la situation au Soudan ; à cet égard, son gouvernement estime que le Soudan a été traité de manière injuste, la résolution ayant été adoptée hâtivement sur la base de quelques considérations spécifiques. Il convient de tenir compte moins du devoir d'obéissance de la part du Soudan que de la nécessité d'un dialogue. Dans le contexte plus large de la situation actuelle au Moyen-Orient, l'orateur appelle l'attention du Comité sur l'existence de deux poids deux mesures dans la mise en oeuvre des résolutions imposées aux différentes parties à des conflits.

30. Il faut reconnaître que, dans la situation au Soudan et dans d'autres pays, l'assistance comporte inévitablement des aspects politiques. Il importe donc de veiller à ce que les principes de justice et d'équité soient respectés. Ainsi que Mme Badran l'a fait observer, l'Etat est le principal mais non le seul organe responsable des mesures prises ; la communauté internationale et les communautés locales ont aussi un rôle à jouer pour garantir la protection des enfants, compte tenu du fait qu'il existe un équilibre très instable entre la souveraineté de l'Etat et l'assistance internationale. En vérité, le bon sens exige que ce domaine soit réexaminé et fasse l'objet d'ajustements ; ce serait certainement une erreur de négliger entièrement la question de la souveraineté nationale, et il convient donc de rechercher un équilibre entre la responsabilité de l'Etat d'une part et la responsabilité internationale d'autre part, sur la base de la coopération et de la solidarité internationales entre Etats et entre peuples.

31. Il est vrai que certaines organisations internationales ont été obligées de quitter le pays. A cet égard, il conviendrait de réfléchir quelque peu aux incidences des actions d'une organisation internationale qui a permis que ses aéronefs soient utilisés pour le transport d'armes. En outre, des véhicules ont été trouvés dans des zones de conflit armé, abandonnés par des organisations internationales et ultérieurement utilisés par les rebelles. Lorsque le gouvernement a regagné le contrôle de ces zones, il a confisqué les véhicules.

32. Les activités de la Croix-Rouge dans le pays ont été suspendues à la suite de difficultés entre le CICR et le Gouvernement soudanais, mais elles ont repris après la conclusion d'un nouvel accord. Ce fait a démontré que le Gouvernement soudanais ne refuse pas catégoriquement de travailler avec les organisations internationales. Ainsi que Mme Santos Pais l'a dit, l'assistance exige de la franchise de la part du bénéficiaire et le sens des responsabilités de la part de l'organisation qui fournit l'aide ; des situations peu satisfaisantes exigent la conclusion de nouveaux accords. Le dernier accord en date conclu entre le Gouvernement soudanais, les organisations d'assistance et les organisations

bénévoles au Soudan, dont le texte peut être obtenu dans la salle de réunion, a été conclu en décembre 1992. Cet accord, parrainé par l'UNICEF, a bénéficié de la participation d'autres organisations et d'un groupe de surveillance comprenant des représentants du HCR, des organisations d'assistance et des organisations bénévoles. Toutes les parties ont collaboré à l'évaluation des besoins. En outre, les autorités soudanaises ont invité le Programme alimentaire mondial à assurer toutes les activités de coordination en matière d'assistance alimentaire, de distribution de médicaments, etc. La situation ne s'améliorera que si ces mesures sont mises en oeuvre.

33. A titre de suivi de la résolution de l'Assemblée générale, un représentant de la Commission des droits de l'homme doit se rendre sous peu au Soudan afin de rencontrer les parties en cause et de soumettre un rapport à la session suivante de la Commission. Si une mission d'enquête devrait en principe rétablir la confiance, l'établissement de groupes trop nombreux compliquerait encore une situation déjà complexe.

34. Répondant aux questions de Mme Santos Pais, l'orateur déclare que la poursuite de l'opération "Survie au Soudan" montre que le Soudan reconnaît qu'il a besoin de la coopération. Il admet que, pour que l'aide humanitaire se développe, les groupes qui fournissent cette aide doivent être protégés. C'est pour cette raison que le Soudan a participé à des conférences internationales et régionales sur l'assistance. Le fait que le Soudan ait signé la Convention signifie qu'il accepte sa responsabilité à cet égard.

35. M. HAMMARBERG dit que le Comité n'ignore pas les aspects politiques du problème, dont il ne serait pas profitable de discuter à la présente réunion. Ce type de discussion a abouti à une impasse plutôt qu'à la solution des problèmes des enfants. Le fait est que des initiatives propres à rétablir la confiance s'imposent en raison du moindre intérêt que suscite la coopération internationale dans le monde en général.

36. Mme SANTOS PAIS indique que la résolution de l'Assemblée générale devrait plus être considérée comme un document de référence que comme un schéma de dialogue, tandis que la Commission des droits de l'homme a pour mandat d'examiner la situation. Le rôle du Comité des droits de l'enfant consiste à déterminer comment les droits de l'enfant sont mis en oeuvre au Soudan et comment il pourrait lui-même aider le gouvernement dans cette tâche. Le Comité appartient au système des Nations Unies et ce n'est pas par hasard que la Charte des Nations Unies parle de la promotion des droits de l'homme et de la coopération internationale. Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, le principal problème cesse d'être la souveraineté nationale pour devenir un engagement mutuel de la part de 127 Etats de protéger, respecter et promouvoir les droits de l'enfant.

37. Le PRESIDENT, se référant à l'observation formulée par le représentant du Soudan au sujet de l'interprétation de la Convention à la lumière des traditions nationales, déclare qu'il n'est pas possible de donner une interprétation unilatérale d'un instrument multilatéral. Chaque Etat partie doit respecter pleinement le texte de la Convention. Même si des interprétations théoriques sont autorisées, le rôle du Comité consiste à vérifier si un Etat partie observe la lettre et l'esprit de la Convention.

38. M. MOMBESHORA indique qu'à l'issue d'un long débat sur la coopération internationale, il ne pense pas en savoir plus long sur la position du Gouvernement soudanais. Le Comité a beaucoup entendu parler des activités des

organisations internationales au Soudan, mais il serait peut-être plus utile d'indiquer si les accords pertinents sont opérationnels ou non. Les deux tiers du temps réservé à l'examen du rapport du Soudan ont été utilisés, mais à peine un tiers de son contenu a été traité.

39. Le PRESIDENT invite les représentants du Soudan à répondre aux questions figurant sur la liste des points à traiter que le Comité considère comme prioritaires. Les réponses aux autres questions pourraient être communiquées par écrit à une date ultérieure.

40. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que sa délégation est prête à répondre à toutes les questions au cours de la présente réunion, mais qu'elle serait heureuse de suivre la procédure proposée par le Président. La délégation soudanaise n'a jamais pensé que le Comité jouait un rôle de tribunal et les observations des membres du Comité sont prises en bonne part. Rappelant ses observations antérieures sur l'interprétation, il précise qu'elles ne devraient en aucune manière être prises comme défendant le droit des Etats d'interpréter unilatéralement la Convention.

41. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur les questions 19 à 21 de la liste des points à traiter, à savoir :

- "19. Quel est l'âge de la responsabilité pénale, compte tenu du paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention ? Veuillez donner des précisions sur les différents âges mentionnés dans le rapport pour ce qui est des sanctions pénales dont les enfants peuvent être passibles.
20. Veuillez préciser la définition de l'enfant selon le Code pénal, notamment la notion d'âge de la puberté, et indiquer comment les dispositions de la loi sont appliquées selon qu'il s'agit des filles ou des garçons.
21. Veuillez apporter des éclaircissements sur la compatibilité entre la disposition selon laquelle l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans et la règle selon laquelle, dans des situations de crimes absolus, la détermination de l'âge n'entre pas en ligne de compte aux termes de la loi pénale de 1991».

42. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que conformément à l'article 9 de la Loi sur le droit pénal, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la puberté ne peuvent pas être considérés comme ayant commis un délit. Des soins et des méthodes de rééducation sont appliqués aux enfants âgés de sept ans ou plus. Au titre de la section 3 de cette loi, un adulte est une personne dont la puberté a été établie par certaines caractéristiques naturelles et qui a atteint l'âge de 15 ans ; en l'absence des caractéristiques de la puberté, un adulte est toute personne qui a atteint l'âge de 18 ans. L'âge de la responsabilité pénale se situe donc généralement à 18 ans. Pour certains délits toutefois, la Charia islamique fixe la maturité en fonction de la puberté. C'est ainsi que, dans certains cas, des personnes âgées de 15 ans qui ont atteint la puberté peuvent être tenues pour pénalement responsables. On estime que l'adjonction de la stipulation concernant la limite de 15 ans a ouvert la voie pour la modernisation de l'interprétation de la Charia. Il est parfois préconisé de relever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, mais l'orateur doute que cela se fasse étant donné que les questions religieuses doivent être réglées non par des juristes mais par des organes spécialement autorisés à cette fin.

43. Mme SANTOS PAIS dit n'avoir encore qu'une idée assez confuse de la définition de l'enfant au Soudan. Le paragraphe 35 du rapport fait état des jeunes délinquants âgés de 7 à 18 ans, tandis que le paragraphe 163 parle des enfants âgés de 7 ans. Le paragraphe 31 se réfère à la définition du "mineur délinquant" figurant dans la Loi sur la protection des mineurs comme une personne âgée de 10 à 18 ans. Le Comité entend maintenant parler d'un autre critère, la puberté, qui est difficile à établir. Ces exemples donnent l'impression que l'âge de la responsabilité pénale est entouré de considérations subjectives et l'orateur souhaiterait obtenir des précisions supplémentaires. Elle souhaiterait aussi savoir s'il a été possible d'établir des critères objectifs pour s'assurer que les garçons et les filles ne sont pas traités différemment étant donné qu'ils atteignent l'âge de la puberté à des âges différents. Cela étant, comment l'article 2 de la Convention est-il mis en oeuvre dans la législation et dans la pratique au Soudan ?

44. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des enfants et ne sauraient être considérées comme des criminels même s'ils ont commis un délit. Le traitement à appliquer à un jeune délinquant est tributaire d'un jugement quant à sa maturité. Les enfants ne peuvent pas être mis en prison, mais seulement placés dans une maison de redressement, et en vertu de la Loi de 1983 sur la protection des mineurs, cette mesure ne peut être utilisée qu'en dernier ressort lorsque la réprimande, le fouet, la remise aux parents ou la surveillance du tribunal ont échoué. La question de l'âge de la puberté des garçons et des filles est très claire : l'enfant doit avoir atteint l'âge de 15 ans et présenter les caractéristiques de la puberté. En aucun cas un enfant âgé de moins de 15 ans ne peut assumer une responsabilité pénale.

45. Mme SANTOS PAIS dit qu'il semble subsister une zone d'ombre en ce qui concerne les enfants âgés de 15 à 18 ans, mais elle n'insistera pas sur ce point ou sur la question des enfants qui assument une responsabilité pénale pour certains délits, qu'elle comprend encore mal. En tout état de cause, c'est une bonne chose si seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent être tenues pour pénalement responsables.

46. Le paragraphe 159 du rapport donne l'impression que les jeunes délinquants peuvent être détenus en prison. Il ne sert pas à grand chose que les enfants n'assument pas techniquement de responsabilité pénale s'ils sont en fait traités de la même manière que les adultes.

47. M. ABDELHALIM (Soudan) dit que depuis 1983, les maisons de redressement des enfants ont été séparées du système pénitentiaire et ressemblent désormais plus à des écoles dotées d'assistants sociaux.

48. Mme BADRAN dit qu'une confusion pourrait s'être produite à la suite d'une erreur dans la traduction du texte arabe du rapport. Il ne s'agit pas de prisons mais d'établissements de détention pour les jeunes délinquants en instance de jugement.

49. M. ABDELHALIM (Soudan) déclare qu'il va maintenant répondre verbalement à certaines des questions de la section intitulée "Droits civils et libertés", à savoir :

- «22. La nationalité soudanaise est-elle accordée à l'enfant d'une femme soudanaise mariée à un étranger ? Le système de double nationalité existe-t-il ?

23. Veuillez indiquer les mesures prises pour faire en sorte que tout enfant soit enregistré dès sa naissance (par. 2 de l'art. 7 de la Convention).
24. Veuillez donner des précisions sur l'application du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, notamment dans le cas où seule la mère a la nationalité soudanaise.
25. Veuillez fournir un complément d'informations sur l'application des mesures mentionnées au paragraphe 43 du rapport concernant le respect du droit à la liberté d'expression (art. 13 de la Convention).
26. Veuillez indiquer la façon dont les droits énoncés à l'article 14 de la Convention sont exercés dans la pratique au Soudan.
27. Quelles mesures ont été prises et quels mécanismes ont été institués pour garantir le respect des droits civils et des libertés consacrés aux articles 15 et 17 de la Convention ?
28. Veuillez indiquer comment les autorités envisagent la compatibilité entre l'article 47 de la loi pénale de 1991, qui prévoit la flagellation disciplinaire, et le paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.
29. Veuillez fournir un complément d'informations sur la loi de 1992 relative à la protection de l'enfance (par. 40 du rapport)».

50. Répondant à la question 25, l'orateur est en mesure de confirmer que la législation soudanaise ne fait pas de distinction entre les enfants et les adultes au niveau de la liberté d'expression. Cette liberté est garantie même dans l'éducation et dans les activités éducatives organisées dans les écoles ou à l'extérieur. Les enfants peuvent par exemple participer à des programmes de radio et de télévision et à la production de magazines pour enfants. La loi stipule également que les opinions des enfants doivent être prises en considération dans les questions juridiques et prévoit des garanties dans des domaines tels que le droit à la vie privée, la non-ingérence dans la correspondance et le téléphone et la nature inviolable des foyers privés.

51. S'agissant de la question 26, les droits énumérés à l'article 14 de la Convention ne sont soumis à aucune restriction et sont protégés par la loi.

52. Passant à la question 28, l'orateur dit que l'article 47 de la loi de 1991 sur le droit pénal prévoit la flagellation comme une peine facultative susceptible d'être infligée par les tribunaux uniquement à des fins disciplinaires. La question de savoir s'il est souhaitable de soumettre les enfants à des châtiments corporels, que ce soit dans leur famille ou en public, est vivement controversée au Soudan. L'orateur est en mesure de confirmer que l'application du fouet n'a jamais été excessive et il ne pense pas qu'elle soit contraire au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention. Dans de nombreux pays, les châtiments corporels sont autorisés même dans les écoles.

53. La section intitulée "Milieu familial et protection de remplacement" est libellée comme suit :

- «30. Veuillez fournir un complément d'informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention relatives au milieu familial et à la protection de remplacement et prière d'indiquer l'efficacité de ces mesures, en particulier dans l'optique de l'application des articles 5, 9 et 18 de la Convention.
31. Il est indiqué dans le rapport qu'il existe un problème de transfert illicite d'enfants et que le Gouvernement soudanais demande à cet égard la coopération des pays voisins et des institutions internationales. Veuillez donner des indications sur l'ampleur de ce problème et sur la mesure dans laquelle les institutions internationales ont coopéré jusqu'à présent.
32. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises éventuellement pour réinstaller les familles et les enfants qui ont été transférés dans des "zones de paix"».

54. La question 31 porte sur une triste affaire dans laquelle des enfants ont été utilisés par le mouvement rebelle à des fins militaires. Il est important de noter que cette affaire a été découverte lorsque le Gouvernement soudanais a constaté qu'une partie des rebelles armés étaient extrêmement jeunes et que les enfants étaient employés en tant que porteurs de vivres. Les circonstances ont été à nouveau précisées à la suite d'une enquête menée par le HCR. Il semblerait que des enfants aient été transférés du Soudan en Ethiopie puis, lors de la chute du régime de Mengistu, aient été ramenés au Soudan et de là transférés dans des camps de réfugiés au Kenya. Le nombre d'enfants déplacés vers le Kenya par le mouvement rebelle est estimé à 12 600, dont 3 000 ont disparu des camps kényens. La question a fait l'objet d'une correspondance abondante et de nombreuses réunions entre le Gouvernement soudanais et le HCR, correspondance et réunions qui se poursuivent encore. Le HCR et les gouvernements kényen et soudanais ont déclaré qu'ils s'efforceraient par tous les moyens de garantir la sécurité et la protection des enfants.

55. Le Gouvernement soudanais est extrêmement préoccupé par ce problème et a créé un comité pour coopérer avec le HCR et l'UNICEF. Avant la rupture des relations avec le CICR, un gros effort a été déployé pour identifier les familles des enfants et assurer leur réunification. Le Croissant-Rouge soudanais a également fourni des renseignements au sujet de 6 000 à 18 000 enfants, dont quelques 10 000 au Kenya, et l'ambassade du Soudan en Ethiopie a présenté un rapport au sujet des enfants dans ce pays. D'autres enfants qui se trouvent encore au Soudan dans des zones reprises par le gouvernement reçoivent une assistance de nombreuses organisations.

56. Passant à la question 32, l'orateur indique qu'une conférence nationale sur les personnes déplacées a été organisée en février 1990 et a recommandé que ces personnes soient transférées, volontairement ou par la force, d'une zone insalubre située au nord de Khartoum vers d'autres endroits dotés d'équipements convenables. Certains représentants d'organisations pour la protection des personnes déplacées ont tenu à ce qu'elles restent là où elles étaient afin de susciter la compassion et d'engendrer une assistance. Toutefois, les intéressés sont certainement mieux dans leurs nouvelles installations où, en plus

d'installations sanitaires convenables, ils ont désormais accès à des écoles et à des services de santé fournis en partie par le gouvernement et en partie par les institutions d'aide, les églises, etc.

La séance est levée à 13 heures.